

ARRÊT DE LA COUR

du 12 mai 1992

dans l'affaire C-327/90: Commission des Communautés européennes contre République hellénique ⁽¹⁾*(Manquement — Article 95 — Importation de voitures — Base imposable différente)*

(92/C 146/05)

*(Langue de procédure: le grec.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire C-327/90, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} M. Patakia) contre République hellénique (agent: M^e K. Samoni-Rantou, avocat au barreau d'Athènes), ayant pour objet de faire constater que, en établissant des règles différentes pour le calcul de l'assiette de la taxe spéciale de consommation selon que les voitures sont importées des autres États membres ou qu'elles sont fabriquées en Grèce, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité CEE, la Cour, composée de MM. O. Due, président, R. Joliet, F. Grévisse, P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre; C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Díez de Velasco et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. G. Tesauero; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 12 mai 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En établissant des règles différentes pour le calcul de l'assiette de la taxe spéciale de consommation selon que les voitures sont importées des autres États membres ou qu'elles sont fabriquées en Grèce, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité CEE.*

2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 304 du 4. 12. 1990.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Crown Court, Manchester, rendue le 7 avril 1992 dans les affaires K. A. Charlton agissant en tant que Lovers Lane Transport, James Huyton et Raymond Edward William Wilson agissant en tant que Ray Wilson, contre ministère public

(Affaire C-116/92)

(92/C 146/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Crown Court, Manchester, rendue le 7 avril 1992 dans les affaires K. A. Charlton agissant en tant que Lovers Lane Transport, James Huyton et Raymond Edward William Wilson agissant en tant que Ray Wilson, contre ministère public et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 avril 1992.

La Crown Court, Manchester, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Convient-il d'interpréter les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ⁽¹⁾ en ce sens que le règlement crée des périodes isolées de quatre heures et demie de conduite globalement, après ou pendant lesquelles il faut faire une interruption d'au moins quarante-cinq minutes si le conducteur n'entame pas immédiatement une période de repos quotidien ou de repos hebdomadaire?
- 2) En relation avec une période de conduite quotidienne, à quel moment commence le calcul des quatre heures et demie?
- 3) Les quatre heures et demie se terminent-elles, une période nouvelle commençant alors:
 - a) après que le repos total de quarante-cinq minutes ait été pris
 - ou
 - b) à la fin d'un total de quatre heures et demie de conduite
 - ou
 - c) de manière continue, à n'importe quel moment, lorsque le conducteur a conduit pendant au moins quatre heures et demie sans prendre au moins quarante-cinq minutes d'interruption pendant cette période?
4. La réponse à la première question doit-elle être interprétée dans le contexte des dispositions générales des articles 6 et 8 dudit règlement?

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.